

Le Tribunal administratif,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. H. le 15 décembre 2005 et régularisée le 19 janvier 2006, la réponse de l'Organisation du 2 mai, la réplique du requérant datée du 10 juillet et complétée le 22 août, et la duplique de l'OEB du 18 octobre 2006;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 42 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le bénéficiaire d'une pension servie en vertu dudit règlement a droit à l'ajustement fixé pour l'Etat membre de l'OEB dans lequel «la pension et l'ajustement y afférent sont soumis aux impôts sur les revenus conformément aux dispositions des législations fiscales en vigueur dans cet Etat». Au second alinéa du paragraphe 5 de l'article 42, il est précisé que le bénéficiaire de l'ajustement «justifie de la déclaration fiscale ou de l'imposition de sa pension et de l'ajustement y afférent ; s'il ne se conforme pas à cette obligation, il sera déchu du droit à cet ajustement et sera astreint au remboursement des sommes ainsi indûment perçues».

Pour chaque exercice fiscal sont établis des tableaux de correspondance précisant, pour chaque montant de pension, le montant de l'ajustement qui s'y ajoute. Conformément au paragraphe 6 de la règle 42/2 des Règlements d'application du Règlement de pensions, ces tableaux «sont accompagnés de tous les renseignements nécessaires à leur utilisation», et notamment des «moyens de preuve par lesquels les bénéficiaires de l'ajustement peuvent justifier de la déclaration fiscale ou de l'imposition de leur pension et de l'ajustement y afférent» (troisième point dudit paragraphe 6).

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2381, prononcé le 2 février 2005, relatif à la onzième requête de l'intéressé. Relevant qu'au considérant 3 de ce jugement le Tribunal avait souligné que «la ponctualité et l'intégralité des paiements des salaires et pensions sont primordiales», dans une lettre datée du 20 avril 2005 et adressée au Président de l'Office, le requérant signala que sa pension pour le mois de janvier 2005 ne lui avait été versée que le 9 février et demanda que des mesures soient prises en vue de mettre fin à «ce harcèlement insupportable». Par ailleurs, il rappelait que, pour justifier de sa déclaration fiscale ou de l'imposition de sa pension et de l'ajustement y afférent, il était tenu de faire signer un formulaire — rédigé dans les trois langues officielles de l'Office (allemand, anglais et français) et dans lequel le contrôleur des contributions directes compétent certifie que les sommes versées par l'Office à titre de pension et d'ajustement fiscal ont été déclarées aux fins d'imposition —, cette obligation étant renforcée par l'envoi d'une note de l'Office le «menaçant», selon ses propres termes, de lui retirer son droit à l'ajustement dans l'hypothèse où il ne retournerait pas le certificat signé par les autorités fiscales. Or, dès lors qu'il avait pris sa retraite dans un pays où la langue officielle n'est pas l'une des trois langues susmentionnées — il réside à Ténérife (îles Canaries, Espagne) —, les autorités fiscales espagnoles refusaient de signer ledit certificat. Il réclamait donc un «certificat rédigé dans la langue officielle du pays du service des impôts». En outre, il formulait plusieurs propositions concernant notamment la procédure de recours interne à l'Office.

Le requérant fut informé par un courrier de l'OEB du 25 mai que des démarches avaient été entreprises en vue de l'élaboration d'une version en castillan dudit certificat. Le 10 juin, un responsable de l'administration des pensions lui présenta des excuses pour le retard dans le paiement de sa pension pour le mois de janvier 2005 et ajouta que l'Office était prêt à rembourser les éventuels intérêts de retard. Le 22 juin, le directeur principal du personnel répondit par écrit à certaines des propositions contenues dans la lettre du requérant du 20 avril.

Par courrier du 19 juillet 2005, le requérant demanda au Président de l'Office de saisir la Commission de recours

dans la mesure où il n'avait selon lui reçu que des refus ou des décisions implicites de rejet aux demandes qu'il avait formulées dans sa lettre du 20 avril. Le 5 août, le directeur chargé du droit applicable aux agents fit savoir à l'intéressé que le Président considérait que ses demandes avaient été rejetées à bon droit, dès lors qu'elles étaient liées à un litige qui avait été «définitivement réglé» par le jugement 2381, et que la Commission de recours avait été saisie. Au terme d'un échange de correspondance entre le président de la Commission et le requérant, la demande de ce dernier tendant à ce que son recours soit traité de manière prioritaire fut rejetée. L'intéressé, qui a saisi le Tribunal de céans le 15 décembre 2005, attaque le rejet implicite des demandes contenues dans sa lettre du 20 avril 2005.

B. Invoquant notamment les jugements 533, 587 et 2381, le requérant s'applique à démontrer que sa requête est recevable.

Sur le fond, il affirme que le rôle de l'administration des pensions doit se limiter à procéder à certaines vérifications, au calcul des pensions ainsi qu'au paiement de celles-ci à la date prévue, et que toute transgression de ces limites constitue un «délit d'intromission forcée dans la vie privée du retraité». Il en déduit que le second alinéa du paragraphe 5 de l'article 42 du Règlement de pensions et le troisième point du paragraphe 6 de la règle 42/2 des Règlements d'application sont illégaux. De même, il considère qu'il est illégal d'imposer au retraité l'obligation de faire signer le formulaire trilingue. A ses yeux, menacer le retraité d'interrompre le paiement de l'ajustement fiscal dans l'hypothèse où il ne retourne pas le certificat signé par les autorités fiscales et, dans le même temps, envoyer un formulaire trilingue ne pouvant être utilisé constitue une «vilénie» de la part de l'Organisation. Il explique que, pour contourner le refus de signer opposé par les autorités fiscales espagnoles, il est contraint de fournir à l'OEB une photocopie de sa déclaration fiscale. Il dénonce le fait que ces photocopies soient archivées dans son dossier personnel car il s'agit de documents confidentiels.

Le requérant formule dix conclusions dans lesquelles il demande en substance au Tribunal de :

- 1) déclarer illégaux le second alinéa du paragraphe 5 de l'article 42 du Règlement de pensions et le troisième point du paragraphe 6 de la règle 42/2 des Règlements d'application;
- 2) condamner et interdire l'usage des formulaires trilingues qui ne peuvent être utilisés par le retraité dans son pays de résidence;
- 3) condamner et interdire l'usage des «avis menaçant le retraité de retrait de sa pension et de l'ajustement fiscal correspondant», et ce, sous peine d'astreinte;
- 4) condamner et interdire «la pétition, l'acceptation et le stockage dans le dossier du retraité de photocopies de sa déclaration aux impôts» et décider de la restitution immédiate des «documents stockés illégalement», et ce, sous peine d'astreinte;
- 5) condamner l'OEB au paiement d'une astreinte de 100 euros «pour chaque nouvelle erreur ou retard» dans le paiement de sa pension, et ce, en réparation du tort moral et matériel subi;
- 6) lui allouer 30 000 euros à titre de compensation pour «toutes les avanies, [le] harcèlement et [les] traitements illégaux» qu'il a subis pendant sa retraite, principalement de 2001 à 2005;
- 7) inciter l'administration de l'Office à mettre un terme à sa «politique despotique de subordination de certains retraités à l'autorité de l'administration des pensions», et ce, sous peine d'astreinte;
- 8) enjoindre l'administration de mener une enquête visant à déterminer les causes et à identifier les auteurs du harcèlement dont il estime avoir été victime;
- 9) prier l'administration d'introduire «un peu plus de modestie et surtout de rigueur dans les échanges écrits au cours du traitement des requêtes»; et
- 10) garantir à son épouse «le bénéfice de la sentence au cas où il viendrait à décéder prématurément».

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable aux motifs qu'elle «déborde du cadre juridictionnel des litiges susceptibles d'être portés devant le Tribunal» — c'est à dire le contentieux portant sur les décisions individuelles faisant grief —, que l'intéressé n'a pas épuisé les voies de recours interne avant de saisir

le Tribunal et que certaines de ses conclusions sont nouvelles.

Sur le fond et à titre subsidiaire, l'Organisation répond à chacune des conclusions formulées par le requérant, lesquelles sont à ses yeux dépourvues d'objet et/ou de fondement. S'agissant de la première conclusion, elle indique que les dispositions en cause permettent d'assurer que le mécanisme de l'ajustement fiscal est correctement mis en œuvre et ne constituent en rien des «instruments destinés à faire subir un dommage». Pour ce qui est de la deuxième conclusion, la défenderesse souligne qu'elle a désormais fourni au requérant un modèle de certificat rédigé en castillan. En ce qui concerne les autres conclusions, l'OEB prétend notamment avoir retourné à l'intéressé les photocopies des déclarations fiscales qu'il lui avait fait parvenir et conteste que ce dernier soit victime d'un quelconque harcèlement, affirmant au contraire qu'il est traité avec sérieux et respect.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient sa position et développe en particulier ses allégations de harcèlement. Il déclare que l'OEB ne lui a jamais retourné les photocopies de ses déclarations fiscales.

Dans le complément à sa réplique, il précise que, sous couvert d'une lettre datée du 7 août 2006, l'administration des pensions de l'Office lui a retourné lesdites photocopies.

E. Dans sa duplique, l'Organisation affirme que le mémoire en réplique et son complément ne contiennent aucun élément susceptible de modifier sa position. Elle souligne que, sur la dizaine de retraités résidant en Espagne, seul le requérant éprouve des difficultés à apporter la preuve qu'il s'est acquitté de l'impôt sur sa pension et sur l'ajustement y afférent.

CONSIDÈRE :

1. La douzième requête du requérant est relative à l'ajustement fiscal afférent aux pensions prévu à l'article 42 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets. Cet article constitue le chapitre X — intitulé «Dispositions relatives à l'ajustement des pensions» — dudit règlement et a, *in parte qua*, la teneur suivante :

«Pensions assujetties à la législation fiscale nationale

(1) Le bénéficiaire d'une pension servie en vertu du présent règlement a droit à l'ajustement qui sera fixé pour l'Etat membre de l'Organisation européenne des brevets dans lequel la pension et l'ajustement y afférent sont soumis aux impôts sur les revenus conformément aux dispositions des législations fiscales en vigueur dans cet Etat.

(2) [...]

[...] il est établi, pour chaque Etat membre, conformément aux dispositions d'application visées au paragraphe 6, des tableaux de correspondance précisant pour chaque montant de pension le montant de l'ajustement qui s'y ajoute. Ces tableaux déterminent les droits des bénéficiaires.

[...]

(5) Le bénéficiaire de l'ajustement visé au présent article est tenu de notifier à l'Office son adresse complète ainsi que tout changement de cette adresse intervenant ultérieurement.

Ce bénéficiaire justifie de la déclaration fiscale ou de l'imposition de sa pension et de l'ajustement y afférent ; s'il ne se conforme pas à cette obligation, il sera déchu du droit à cet ajustement et sera astreint au remboursement des sommes ainsi indûment perçues.

[...]»

2. L'article 42 est notamment mis en œuvre par les règles 42/1, 42/2 et 42/3 des Règlements d'application du Règlement de pensions. Le paragraphe 6 de la règle 42/2 a, *in parte qua*, la teneur suivante :

«Les tableaux de correspondance provisoires et définitifs sont accompagnés de tous les renseignements nécessaires à leur utilisation. Ces renseignements comprennent notamment :

- [...]

- [...]
- les moyens de preuve par lesquels les bénéficiaires de l'ajustement peuvent justifier de la déclaration fiscale ou de l'imposition de leur pension et de l'ajustement y afférent ;
- [...].»

3. Dans sa première conclusion, le requérant demande au Tribunal de déclarer illégaux le second alinéa du paragraphe 5 de l'article 42 du Règlement de pensions et le troisième point du paragraphe 6 de la règle 42/2.

Ces dispositions sont des actes réglementaires applicables à l'ensemble des agents retraités de l'Office. Dès lors qu'elles sont entrées en vigueur depuis longtemps, leur légalité ne peut être mise en cause que par voie d'exception, le requérant devant attaquer un acte d'application portant une atteinte concrète et actuelle à ses intérêts personnels (voir notamment les jugements 1852, au considérant 3, 2379, au considérant 5, et 2459, au considérant 7 b)). La requête est donc irrecevable dans la mesure où elle tend à leur annulation.

4. Dans les trois conclusions suivantes, le requérant demande au Tribunal de condamner et d'interdire trois pratiques administratives de l'Office. Tout d'abord, il dénonce le fait que le formulaire remis aux autorités fiscales du pays de résidence, pour que celles-ci certifient que les sommes perçues par le retraité à titre de pension et d'ajustement fiscal ont bien été déclarées aux fins d'imposition, ne soit établi que dans les trois langues officielles de l'Office. Ensuite, il reproche à la défenderesse de demander aux retraités, lorsque ledit formulaire ne lui est pas retourné, de lui remettre une photocopie de leur déclaration fiscale et de conserver ce document dans ses dossiers. Enfin, il conteste le droit que s'arrogent l'Office de menacer les retraités qui ne se conforment pas à ces exigences formelles d'appliquer les sanctions prévues au second alinéa du paragraphe 5 de l'article 42 du Règlement de pensions.

Ces conclusions sont en principe irrecevables dans la mesure où elles tendent à ce que le Tribunal donne à une organisation internationale qui a reconnu sa compétence des injonctions sur le fonctionnement de ses services.

En tout état de cause, elles sont soit manifestement mal fondées soit irrecevables au motif que le requérant n'a pas démontré que, du fait des trois pratiques qu'il critique, il avait été porté une atteinte concrète et actuelle à ses intérêts personnels.

La défenderesse n'a pas l'obligation de traduire dans la langue du pays de résidence de ses anciens agents à la retraite les formulaires qu'elle adresse aux autorités fiscales de ce pays et qui sont rédigés dans les langues officielles de l'Office. Ce dernier a néanmoins remis au contrôle des contributions directes de Ténérife une traduction en langue castillane du formulaire en question pour faciliter la tâche de ce service appelé à certifier que les sommes versées au requérant à titre de pension et d'ajustement fiscal ont bien été déclarées aux fins d'imposition. En outre, l'OEB a restitué les photocopies des déclarations fiscales que le requérant lui avait remises et ce dernier ne démontre pas avoir été l'objet d'une menace arbitraire d'application du paragraphe 5 *in fine* de l'article 42 du Règlement de pensions. Les sanctions que cette disposition prévoit ne sont au demeurant nullement contraires au principe de la proportionnalité et l'on ne saurait dénier à l'Office le droit d'exiger en principe le remboursement des sommes que ses agents en activité ou à la retraite auraient indûment perçues.

5. Le requérant demande ensuite au Tribunal de condamner l'OEB au paiement d'une astreinte de 100 euros «pour chaque nouvelle erreur ou retard dans le paiement de [s]a pension [...], à titre de dommages et intérêts moral et matériel», de sanctionner «toutes les avanies, [le] harcèlement et [les] traitements illégaux qu'il a[urait] subis tout au long de sa [...] retraite» et d'inciter l'administration à changer généralement de comportement à l'égard des retraités. De telles conclusions de portée générale ou visant des faits qui ne se sont pas encore produits sont irrecevables car elles ne sont pas dirigées contre une décision actuelle et concrète faisant grief au requérant.

6. Les autres conclusions de la requête sont également soit manifestement mal fondées soit irrecevables dans la mesure où elles sont liées à celles qui viennent d'être examinées.

7. La requête doit donc être rejetée dans son intégralité sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la question de savoir si, comme le soutient la défenderesse, elle serait irrecevable pour non épuisement des moyens de recours interne.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 avril 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet